

**Concerne :**     **Date BAU ; suppression de la prolongation générale des délais au BOIP.**

**Date :**         **25 mai 2020**

Conformément à la communication du Directeur général du 11 mai 2020 et aux considérations qui y sont exposées, la « date BAU » annoncée dans la communication du Directeur général du 20 mars 2020 est fixée au 25 mai 2020. En conséquence :

1. Tous les délais actuels dans les procédures devant le BOIP qui auraient dû expirer entre le 16 mars 2020 et la date BAU (25 mai 2020), mais qui ont été suspendus conformément aux communications du Directeur général des 16 et 20 mars 2020, sont automatiquement prolongés jusqu'au 25 juin 2020.
2. Sauf dans les cas visés à l'alinéa 5 ci-dessous, tous les délais dans les procédures devant le BOIP qui auraient dû expirer dans le mois qui suit la date BAU, soit entre le 25 mai 2020 et le 24 juin 2020, sont automatiquement prolongés jusqu'au 25 juin 2020.
3. Tous les délais dans les procédures devant le BOIP qui expireront à partir du 25 juin 2020 ne sont pas prolongés, à moins que cela ne soit encore possible en vertu de la CBPI ou du Règlement d'exécution (RE).
4. Les règles 1 à 3 s'appliquent à tous les actes basés sur la CBPI devant le BOIP, notamment, mais sans que cette énumération ne soit limitative : la réponse aux demandes de régularisation, l'introduction d'oppositions, la présentation d'arguments ou d'autres documents dans le cadre de procédures d'opposition et d'annulation, le dépôt d'une objection aux décisions provisoires refusant l'enregistrement de demandes de marques, le renouvellement des enregistrements existants et le paiement des droits dus.
5. Par dérogation à l'alinéa 2, tous les délais dans les procédures devant le BOIP qui commencent à courir à partir du 25 mai 2020 seront appliqués de manière normale et auront leurs effets juridiques tels que déterminés dans la CBPI et le RE.
6. Comme indiqué dans la communication du 20 mars 2020, le BOIP n'est pas en mesure de communiquer un nouveau délai pour toutes les demandes et procédures individuelles. La présente communication remplace donc les communications au cas par cas.
7. Le BOIP souligne à nouveau que la présente communication n'a aucune incidence sur l'appréciation des actes posés ou à poser devant la Cour de Justice Benelux. La question de savoir si un acte posé en vertu de l'article 1.15*bis*, paragraphe 1, de la CBPI a ou non été exécuté à temps, n'est pas du ressort du BOIP, mais de la Cour de Justice Benelux.

Le BOIP invite les utilisateurs à éviter, autant que possible, l'exécution d'actes dans les derniers moments d'un délai. Cela permet à l'Office de servir tous les utilisateurs de manière rapide et précise.